

**SYNDICATS PROFESSIONNELS – Action en justice – Instance prud’homale en cours – Intervention syndicale sur la base de la défense de l’intérêt collectif de la profession – Recevabilité en cause d’appel.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 7 juillet 2004

**O. et Union locale des syndicats CGT du 14<sup>e</sup> arrdt de Paris contre Sté Abilis France**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 décembre 2001), que M. O., engagé en qualité d'agent de propreté à temps partiel par la société ISS Abilis France, mis à pied à titre disciplinaire, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à l'annulation de cette mesure et au paiement de diverses sommes ; que l'Union locale des syndicats CGT du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris est intervenue volontairement à l'instance en cause d'appel ;

(...)

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'intervention en cause d'appel du syndicat CGT du 14<sup>e</sup> arrondissement et d'avoir condamné la société ISS Abilis France à lui verser des dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que, selon l'article 554 du nouveau Code de procédure civile, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont

intérêt, à condition de ne pas soumettre à la Cour un nouveau litige et de ne pas demander des condamnations personnelles non soumises aux premiers juges ; qu'en l'espèce, l'Union locale des syndicats CGT du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris n'avait pas été partie en première instance et était intervenue volontairement en cause d'appel, sollicitant la condamnation de la société ISS Abilis France à lui payer une somme de 30 000 F à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par l'ensemble de la profession du fait des agissements de l'employeur dans le cadre du travail à temps partiel ; que dès lors, en constatant que l'Union locale des syndicats CGT du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris, qui n'avait pas été partie en première instance, intervenait en cause d'appel et lui soumettait une demande à son profit personnel et en y faisant droit, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que lorsqu'a été soumis aux premiers juges, par un salarié, un manquement de l'employeur aux dispositions légales relatives au travail à temps partiel,

**l'intervention en cause d'appel d'un syndicat poursuivant la réparation du préjudice causé par le même manquement à la profession dont il défend les intérêts ne soumet pas à la Cour d'appel un litige nouveau ; que le moyen n'est pas fondé ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette le pourvoi.**

**(MM. Chagny, f.f. prés. – M. Gillet, rapp. – M. Allix, av. gén. – SCP Delaporte, Briard et Trichet, av.)**

### **Note.**

Le salarié avait introduit une instance en annulation d'une mesure disciplinaire de mise à pied et en réparation du préjudice éprouvé, notamment le paiement des jours de mise à pied. Il invoquait, suivant l'arrêt, pour contester la validité de la sanction, le fait qu'en réalité ce serait l'employeur qui aurait violé les dispositions légales et non lui qui avait été fautif. Débouté de sa demande, il avait alors relevé appel.

C'est à ce stade de la procédure que le syndicat professionnel était intervenu à l'instance en réparation du préjudice causé à la profession. La Cour d'appel ayant donné satisfaction à l'intéressé et au syndicat, un pourvoi était formé contre l'arrêt.

Le débat sur le fond c'est-à-dire portant sur la réalité des griefs réciproques était clos, la Cour de cassation ayant relevé d'office que ceux-ci avaient été amnistiés par la loi du 6 août 2002. Mais restait en cause celui sur les intérêts civils, c'est-à-dire les réparations accordées au salarié et au syndicat.

En ce qui concerne le salarié, la Cour de cassation refuse de censurer la Cour d'appel, celle-ci ayant estimé que la sanction était disproportionnée et par conséquent ne se justifiait pas.

Mais au regard de l'intervention du syndicat en appel, l'employeur soutenait que celle-ci était irrecevable car elle aurait concerné un autre litige et comportait des demandes de condamnations personnelles contrairement aux dispositions de l'article 554 NCPC.

La Cour de cassation a rejeté le moyen [P+B], car ce sont les mêmes faits qui fondaient les deux demandes, l'une en réparation du préjudice causé par ces faits, d'une part au salarié, de l'autre en réparation de celui causé par les mêmes faits à l'intérêt collectif de la profession.

Il ne s'agissait donc pas d'un litige nouveau, l'atteinte à l'intérêt de la profession provenait directement du manquement de l'employeur à ses obligations au regard du salarié.

L'appel ci-contre relatif à la création du *Droit Ouvrier* est extrait du journal *La Voix du Peuple* d'août 1920 et n'a pourtant rien perdu de son actualité, même si notre revue est désormais proche des 2.000 abonnés revendiqués il y a quatre-vingt-cinq ans.

La diffusion des propositions d'action juridique résultant des débats entre syndicalistes, universitaires, conseillers prud'hommes, avocats et inspection du travail peut être enrichi et encore développé.

## *Encore un effort, camarades et amis lecteurs !*

### *“ LE DROIT OUVRIER ”*

Sur la demande d'un grand nombre de secrétaires d'Unions départementales et locales et de Syndicats, la C. G. T. a inscrit à son budget des années 1920 et 1921 une somme de 2.500 francs pour subventionner un organe de jurisprudence où les militants et tous les travailleurs qui veulent connaître les lois ouvrières peuvent puiser d'utiles renseignements.

Ce bulletin, le *Droit Ouvrier*, paraît depuis janvier 1920. Il suffirait que 2.000 organisations souscrivent un abonnement annuel pour qu'il puisse vivre et se développer sans subventions ni de la C. G. T., ni de l'Union des Syndicats de la Seine. Cependant, malgré de nombreux appels,

malgré la publicité faite, nous sommes loin d'atteindre ce chiffre.

Si l'on tient compte du coût élevé du papier, de l'augmentation des salaires dans l'imprimerie comme dans toutes les corporations, il est facile de démontrer que le prix de l'abonnement annuel de 20 francs ne peut être diminué.

La Commission Administrative de la C. G. T. insiste à nouveau auprès des organisations confédérées afin qu'elles fassent, autour d'elles, toutes la propagande nécessaire pour que le *Droit Ouvrier* puisse vivre d'abord, et pour qu'il soit possible, par la suite, d'augmenter mensuellement le nombre de feuilles.